DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

N ° DELIB	OBJET	DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
26-09-75	Contribution de MACS et de la commune à l'établissement public foncier local « Landes Foncier »	Approuvé à l'unanimité
26-09-76	Renouvellement de la convention de prestations de services « Conseil Énergies » avec le SYDEC (2026-2031)	Approuvé à l'unanimité
26-09-77	Petit train touristique : renouvellement de la convention de circulation (2027-2031) et remplacement du matériel	Approuvé à l'unanimité
26-09-78	Modification de la composition des comités consultatifs Action Sociale et Sécurité	Approuvé à l'unanimité
26-09-79	Recensement de la population 2027 : création des postes d'agents recenseurs	Approuvé à la majorité 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS
26-09-80	Mandat spécial pour la participation des élus, agents et chargé de mission au salon des collectivités et au congrès des Maires du 24 au 26 novembre 2026	Approuvé à l'unanimité
26-09-81	Décision modificative n°1 budget principal 2026	Approuvé à l'unanimité
26-09-82	Don à l'Association des maires des Landes en solidarité avec les communes landaises touchées par les incendies de Biscarrosse et de Luglon/Garein	Approuvé à l'unanimité
26-09-83	Acquisition parcelles M. LESCA François - voirie Not	Approuvé à l'unanimité
26-09-84	Vente aux enchères de matériels communaux (plateforme Agorastore)	Approuvé à l'unanimité

Liste des délibérations examinées, publiée sur le site internet et affichée sur le panneau de la mairie, le 29 septembre 2026

Le Maire

Mairie de VIEUX-BOUCAU
Pierre FROUSTEY
(Landes)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_75_D-DE

Délibération n° 26-09-75	**Objet : Contribution de MACS et de la commune à l'établissement public foncier local « Landes Foncier »**

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau

MAIRIE DE
Vieux-Boucau
PORT D'ALBRET

Date de convocation :
18/09/2026

Date d'affichage :
18/09/2026

Nombre de conseillers :
* En exercice : 19
* Présents : 16
* Absents : 3
* Dont pouvoirs : 2
* Votants : 18

Séance du conseil municipal
du 22/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin.

Absents excusés : M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Kelly PERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_75_D-DE

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 11 mars 2025 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années désdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant :

- Le tableau 2026 des contributions de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2026 de 625 779 €, des communes à MACS à hauteur de 1/3 * 8 % de la participation annuelle versée par la Communauté pour ses communs membres, soit une contribution en 2026 de 208 593 €,
- La convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2026 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3 * 8 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2023 et 2025 ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
APPROUVER le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2026, d'un montant de 9 197 euros ;

ARTICLE 2 :
AUTORISER le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution ;

ARTICLE 3 :
DIRE que les crédits nécessaires au versement de cette somme sont inscrits au budget de la commune ;

ARTICLE 4 :
VERSER cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_75_D-DE

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

MAIRIE de VIEUX BOUCAU (Landes)

Le Secrétaire de séance,

Alain SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_75_D-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_75_D-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Régis GELEZ, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2026

D'une part,

ET

La commune de Vieux-Boucau, représentée par son Maire, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ……,

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 04 février 2026 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 11 mars 2025 ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_75_D-DE

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 11 mars 2025, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2026 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.

- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 625 779 € pour 2026, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2023 et 2025.

- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3 * 8 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2023 et 2025.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2026 de la commune au budget de MACS s'élève à **9 197 €.**

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Régis GELEZ

Monsieur le Maire,

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_75_D-DE

COMMUNES	Moyenne DMTO 2023 -2025 (€)	Participation MACS 8% (€)	Part communale (1/3 des 8%) (€)
ANGRESSE	77 025	6 162	2 054
AZUR	35 471	2 838	946
BÉNESSE-MAREMNE	98 262	7 861	2 620
CAPBRETON	1 688 110	135 049	45 016
JOSSE	39 251	3 140	1 047
LABENNE	570 640	45 651	15 217
MAGESCQ	70 299	5 624	1 875
MESSANGES	151 871	12 150	4 050
MOLIETS-ET-MAA	176 554	14 124	4 708
ORX	37 238	2 979	993
SAINTE-MARIE DE GOSSE	44 157	3 533	1 178
SAINT-GEOURS DE MAREMNE	94 415	7 553	2 518
SAINT-JEAN DE MARSACQ	51 736	4 139	1 380
SAINT-MARTIN DE HINX	53 554	4 284	1 428
SAINT-VINCENT DE TYROSSE	462 385	36 991	12 330
SAUBION	66 894	5 352	1 784
SAUBRIGUES	55 637	4 451	1 484
SAUBUSSE	50 016	4 001	1 334
SEIGNOSSE	1 144 567	91 565	30 522
SOORTS-HOSSEGOR	1 638 662	131 093	43 698
SOUSTONS	781 040	62 483	20 828
TOSSE	89 576	7 166	2 389
VIEUX-BOUCAU	344 878	27 590	9 197
TOTAL	**7 822 240**	**625 779**	**208 593**

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

Délibération n° 26-09-76	**Objet : Renouvellement de la convention de prestations de services « Conseil Énergies » avec le SYDEC (2026-2031)**

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau

MAIRIE DE
Vieux-Boucau
PORT D'ALBRET

Date de convocation :
18/09/2026

Date d'affichage :
18/09/2026

Nombre de conseillers :
* En exercice : 19
* Présents : 16
* Absents : 3
* Dont pouvoirs : 2
* Votants : 18

Séance du conseil municipal
du 22/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin.

Absents excusés : M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Daniel GABLIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5212-16 et L. 5721-9 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

VU les statuts du SYDEC, modifiés par arrêté préfectoral du 20 février 2018 ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

VU l'adhésion de la commune au SYDEC ;

VU la convention de prestations de services Conseil Énergies conclue avec le SYDEC, arrivée à échéance le 22 décembre 2025 ;

VU le projet de convention de mise à disposition de prestations de services énergies (version V7 du 16 octobre 2025) et ses annexes 1 « Descriptif technique » et 2 « Conditions financières », transmis par le SYDEC le 27 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de continuer à bénéficier de l'expertise du service Conseil Énergies du SYDEC pour la gestion énergétique de son patrimoine et la conduite de ses projets de transition énergétique ;

CONSIDERANT que la signature de la convention est gratuite et que seules les prestations expressément sollicitées donnent lieu à devis puis à facturation ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
APPROUVER le renouvellement de la convention de mise à disposition de prestations de services énergies avec le SYDEC, pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, ainsi que ses annexes 1 « Descriptif technique » et 2 « Conditions financières », annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 2 :
AUTORISER le Maire à signer ladite convention en deux exemplaires originaux, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

ARTICLE 3 :
DÉSIGNER M. Daniel GABLIN, en qualité d'élu référent de la commune auprès du SYDEC, et PRENDRE ACTE de la désignation de M. Anthony FLINOIS, Directeur des Services Techniques en qualité d'agent référent ;

ARTICLE 4 :
PRENDRE ACTE des engagements de la commune en matière de certificats d'économies d'énergie, dont le dépôt et la valorisation sont confiés au SYDEC, 75 % du produit de la vente des CEE issus des travaux sur le patrimoine bâti étant reversés à la commune ;

ARTICLE 5 :
DIRE que chaque prestation sollicitée fera l'objet d'un devis préalable et que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal ;

ARTICLE 6 :
CHARGER le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

MAIRIE de VIEUX BOUCAU (Landes)

Le Secrétaire de séance,

Alain SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

syndicat d'équipement des communes des Landes

COMMUNE
DE VIEUX BOUCAU

Convention de mise à disposition de prestations de services énergies avec la Commune de Vieux Boucau, adhérente du SYDEC

Entre les soussignés

La Commune de Vieux Boucau, représentée par Monsieur Pierre Froustey, Maire, désignée ci-après par le terme « Collectivité »

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, représenté par Madame Magali VALIORGUE, Présidente, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC »

Exposé des motifs :

PRÉAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maitrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

En outre, le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40% dès 2030 puis de 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010).

Soucieux de prendre en considération cette composante « Energie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SYDEC souhaite inciter les collectivités à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SYDEC s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches de conseil pour l'efficacité énergétique.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

Ainsi, considérant :

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du CGCT,
- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- L'adhésion de la collectivité au SYDEC,
- Les statuts du SYDEC, modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/02/2018, élargissant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables,
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,
- La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,
- Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
- Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),
- La passation de marchés par le SYDEC pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SYDEC peut lui apporter.

ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS

De manière générale, les prestations proposées s'appuient sur l'expertise du service Conseil Energies du SYDEC tournée vers une démarche énergétique continue et valorisée :

ÉVALUER → PROGRAMMER → RÉALISER → SUIVRE ET MESURER



Gestion énergétique
Importation et analyse des factures énergétiques
Mise en place d'un historique
Des indicateurs, des alertes

⇧

Tableaux de bord énergétique ou de fonctionnement

⇩



Contrôle du résultat des actions menées et
Suivi

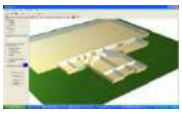
Travaux
Mise en œuvre et valorisation des opérations planifiées

Etat des lieux
Relevés techniques des Bâtiments



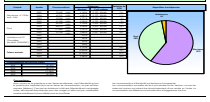
Diagnostic et Faisabilité
Analyse des données et simulations







Rapport d'étude
-Présentation de l'état des lieux et des préconisations
-Identification des sites prioritaires
-Présentation de la viabilité technico-économique d'un projet



Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

Les outils mis à disposition de la collectivité, au travers de cette convention et de son annexe 1 « Descriptif Technique », ainsi que les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés afférents et décrivant ces outils sont téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr -, pourront porter sur :

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
2. Audit énergétique bâtiment
3. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial
4. Audits techniques des installations thermiques
5. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques
6. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques
7. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques
8. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments
9. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
10. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
11. Études de structures métalliques et bois
12. Commissionnement (Projets EnR)
13. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque
14. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques
15. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)
16. Fourniture de matériels et d'équipements
17. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment
18. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)
19. Surveillance de la qualité de l'air intérieur
20. Monitoring énergétique
21. Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne
22. Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective

La liste de ces outils détaillés en annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés ou de la capacité de ses services en interne, pour le déploiement de missions d'efficacité énergétique et de développement d'énergies renouvelables.

Toute nouvelle prestation acquise par le SYDEC au travers de ses marchés profitera à la collectivité par modification de l'Annexe 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

À la survenance du besoin, la collectivité sollicitera, à la carte, la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SYDEC accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

À la vue du courrier, des éléments transmis, notamment les fiches de candidatures de participation aux marchés et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SYDEC enverra un devis à la collectivité, sur la base des bordereaux de prix issus des marchés et de l'Annexe 2 « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr.

Le ou les prestation(s) ne débuteront qu'après retour de la présente convention signée par la collectivité et l'acceptation du devis signé adressé par le SYDEC.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité désigne un(e) élu(e) qui sera l'interlocutrice/interlocuteur privilégié(e) du SYDEC pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La collectivité désigne un agent qui sera le référent du SYDEC et/ou de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La collectivité transmet au SYDEC ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La collectivité mandate ou habilite le SYDEC et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison.

La collectivité s'engage à autoriser l'accès aux sites de la Collectivité à l'agent du SYDEC.

La collectivité atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La collectivité autorise le SYDEC, dans le respect du décret n°2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage par la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SYDEC ou directement présentés au SYDEC.
Elle reconnait ainsi au SYDEC, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte, la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SYDEC ou directement présentées au SYDEC et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La collectivité s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modernisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE.
Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La collectivité s'engage à fournir au SYDEC l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la règlementation en vue de constituer les dossiers de demande de CEE.

La collectivité reconnait être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

La collectivité informe le SYDEC de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».

L'élu(e) référent(e) désigné(e) par la collectivité est :

- Nom : ……
- Qualité : ……
- Coordonnées téléphoniques : ……

L'agent référent désigné par la collectivité est :

- Nom : ……
- Qualité : ……
- Coordonnées téléphoniques : ……

ARTICLE 5 –ENGAGEMENTS DU SYDEC

Le SYDEC s'engage à :

- Désigner, au sein du SYDEC, un référent technique pour la collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention,
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) à la vue des éléments communiqués par la collectivité pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.

Le référent technique du SYDEC auprès de la collectivité vous sera communiqué par le service Conseil Energies.

ARTICLE 6 – LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement. La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 7 – GESTION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le SYDEC se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SYDEC dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

- Le SYDEC passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par la Collectivité.

Le SYDEC informera la collectivité sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SYDEC pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des Collectivités.

- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée à la Collectivité au prorata de 75 % des CEE générés.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans, cohérente avec les programmes de développement, de suivi et d'amélioration énergétique.

ARTICLE 9 – COÛTS DES PRESTATIONS

Les conditions des coûts des prestations sont fixées en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr pour :

- Les prestations réalisées en externe selon les marchés conclus par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, dont le SYDEC est membre coordonnateur,

 Et,

- Les prestations réalisées en interne par le service conseil énergies du SYDEC.

Les missions réalisées en externe seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés SYDEC.

Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 7,5% HT du coût TTC de celles-ci.

Lors de l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, ou de la capacité de ses services en interne, les Annexes 1 et 2 évolueront.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER, FNCCR…). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

À chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base des prix des marchés ou définie en fonction des barèmes de l'Annexe 2.

Cependant, le SYDEC pourra facturer en fonction de l'avancement de la prestation, un ou plusieurs acomptes, selon le respect des règles du Code de la Commande Publique.

Lorsqu'une minoration de la facture est appliquée, le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SYDEC.

Un titre de recettes des sommes dues par la Collectivité sera émis par le SYDEC à la fin de la mise à disposition des services pour la prestation concernée.

La Collectivité s'engage à verser les sommes dues dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

À l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Collectivité pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER, FNCCR…) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Collectivité en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYDEC et ses partenaires, **la Collectivité, propriétaire des informations et résultats,** peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SYDEC et un partenaire financier, la Collectivité s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_76_D-DE

ARTICLE 13 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et la Collectivité relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le ……. À……, le …….

Pour le SYDEC **La Présidente**	**Pour la COMMUNE** **Le Maire**
Magali VALIORGUE	**Pierre FROUSTEY**

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

Délibération n° 26-09-77	**Objet : Petit train touristique : renouvellement de la convention de circulation (2027-2031) et remplacement du matériel**

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau

MAIRIE DE
Vieux-Boucau
PORT D'ALBRET

Date de convocation :
18/09/2026

Date d'affichage :
18/09/2026

Nombre de conseillers :
* En exercice : 19
* Présents : 16
* Absents : 3
* Dont pouvoirs : 2
* Votants : 18

Séance du conseil municipal
du 22/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin.

Absents excusés : M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Max DESBIEYS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, relatifs notamment à l'organisation des transports urbains ;

VU les compétences du Conseil Départemental des Landes en matière de voirie et de transport ;

VU la délibération n° 24-03-48 du 15 mars 2024 approuvant la convention de circulation du petit train touristique pour les saisons 2024, 2025 et 2026 ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

VU la proposition de la Régie Régionale des Transports des Landes du 18 juin 2026 relative à l'acquisition d'un nouveau petit train touristique et à la tarification du service pour les saisons 2027 à 2031 ;

VU le projet de convention tripartite réglementant les conditions de fonctionnement du service dans une convention à passer entre :

- la Régie Régionale de Transport des Landes (R.R.T.L) - exploitant,
- le Comité d'Animation de Vieux-Boucau - donneur d'ordre,
- la Commune de Vieux-Boucau, responsable de l'usage du domaine public communal.

CONSIDERANT que pour faciliter la desserte des points touristiques et les modes de déplacement en période estivale, notamment vers les accès aux plages, aux campings, au centre du village, et des parkings, la commune souhaite favoriser l'exploitation d'un petit train touristique ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce service pour l'attractivité touristique de la commune et l'amélioration des déplacements urbains ;

CONSIDERANT que ce service fonctionne depuis 2016, à la satisfaction des usagers, visiteurs et résidents, ainsi que des parties prenantes au projet ;

CONSIDERANT le souhait de maintenir gratuité de ce service pour les usagers ;

CONSIDERANT que la convention en cours prend fin à l'issue de la saison 2026 ;

CONSIDERANT que la Régie Régionale des Transports des Landes remplace le petit train exploité depuis 2016, mis en circulation en 1988, par un matériel mis en circulation en 2007, plus puissant et mieux équipé (quatre roues motrices, boîte automatique, direction assistée, climatisation du poste de conduite), d'une capacité identique de 54 passagers, pour un investissement de 67 219,10 € HT à sa charge ;

CONSIDERANT que le prix du service proposé par la Régie Régionale des Transports des Landes s'établit à 45 219,65 € par saison pour les saisons 2027 à 2031, soit une augmentation de 534,83 € (+ 1,2 %) par rapport à la saison 2026, sous réserve d'un nombre de jours d'exploitation différent et de l'indexation ;

CONSIDERANT que cette convention est établie pour une durée de 5 ans ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
APPROUVER le fonctionnement du service d'exploitation d'un petit train touristique, tel que précisé dans la convention tripartite ci-annexée, durant la période des vacances scolaires de l'été des années 2027 à 2031 ;

ARTICLE 2 :
APPROUVER la tarification proposée par la Régie Régionale des Transports des Landes, soit 45 219,65 € par saison pour les saisons 2027 à 2031, sous réserve d'un nombre de jours d'exploitation différent et de l'indexation ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

ARTICLE 3 :
AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite ci-annexée ainsi que tout document se rapportant au présent dossier ;

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

MAIRIE de VIEUX BOUCAU (Landes)

Le Secrétaire de séance,

Alain SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE

Pour faciliter la desserte des points touristiques et les modes de déplacement en période estivale, notamment vers les accès aux plages, aux campings, au centre du village, et des parkings, la commune facilitera l'exploitation d'un petit train touristique pour les saisons 2027 à 2031.

Ce service sera gratuit pour les usagers.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie :

- La Régie Régionale de Transport des Landes (RRTL) ,
- Le Comité d'Animation de Vieux-Boucau, donneur d'ordre.
- La commune de Vieux-Boucau.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA REGIE DES TRANSPORTS LANDAIS (R.R.T.L.) - EXPLOITANT

a) La R.R.T.L. met à disposition un petit train composé de trois wagons pouvant accueillir 54 personnes.
b) Période d'exploitation : vacances d'été de 2027 à 2031
c) Durant la période d'exploitation, la R.R.T.L. pendra en charge :
 - Le personnel de conduite possédant les qualifications professionnelles nécessaires, et les assurances requises.
 - La fourniture du carburant.
 - L'entretien, la réparation et la sécurité du véhicule :
 - la propreté et l'aspect du véhicule devra demeurer impeccable.
 - la R.R.T.L. devra, sans délai et à ses frais , effectuer toute remise en état ou adaptation du matériel due à l'utilisation anormale de l'équipement.
d) La RRTL assurera le véhicule en dehors des périodes d'exploitation et prendra en charge les visites techniques obligatoires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU COMITE D'ANIMATION DE VIEUX-BOUCAU - DONNEUR D'ORDRE

Le Comité d'Animation de Vieux-Boucau s'engage :

a) Sur une exploitation de 5 saisons : 2027-2028-2029-2030-2031
b) A régler le montant de la prestation à la R.R.T.L. : 45 219,65 € HT soit 54 264,58 € TTC pour 2027 + révisions annuelles ou liées à l'adaptation de l'offre.
c) A financer l'opération sur les recettes touristiques perçues dans le cadre de la délégation des animations de la commune.
d) A informer le public de ce nouveau service et des adaptations horaires en cours d'exécution
e) A solliciter des participations financières d'associations, notamment de commerçants ou d'hébergeurs.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

f) **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU**

La commune s'engage :

a) A garantir le paiement de la prestation à la R.R.T.L. en cas de défaillance du Comité d'Animation de Vieux-Boucau pour les saisons 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031.
b) A assurer le gardiennage du petit train durant la période de sa mise en exploitation au centre technique communal.
c) A mettre en place les arrêts.
d) A demander toutes les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, du 1/07/2027 au 31/08/2031 inclus.

ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX

Le prix P sera actualisé le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er Juillet 2027.

Formule de révision :

$Pn = P0 \times (0{,}04 + a\ Sn/S0 + b\ Gn/G0 + c\ Vn/V0 + d\ RVn/RV0 + e\ FSD3n/FSD30)$

Avec

a = 0.36

b = 0.04

c = 0.30

d = 0.05

e = 0.21

Avec :

Pn correspond à la valeur actualisée de P à l'année n

P0 correspond à la valeur de P à l'entrée en vigueur du contrat, le 30 juin 2026

Et où :

Sn : est la moyenne arithmétique des valeurs des quatre derniers indices trimestriels du salaire horaire de base de l'ensemble des ouvriers du secteur transports et entreposage, identifiant Insee 010562766 connus au 01/07/N ;

S0 : est la dernière valeur de Sn connue au 30 juin 2026

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

Gn est la moyenne arithmétique des valeurs des douze derniers indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole, identifiant Insee 011816634, connus au 01/07/N ;

Go est la dernière valeur de Gn connue au 30 juin 2026

Vn: est la moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels des prix de vente des autocars, identifiant Insee 10764838, connus au 01/07/N ;

V0 : est la dernière valeur de Vn connue au 30 juin 2026

RVn : est la moyenne arithmétique des valeurs des douze derniers indices mensuels des prix à la consommation de la réparation des véhicules personnels, identifiant Insee 011816673, connus au 01/07/N ;

RV0 : est la dernière valeur de RVn connue au 30 juin 2026

FSD3n: est la moyenne arithmétique des valeurs des douze derniers indices mensuels des Frais et Services Divers, modèle de référence n° 3, publiés par « Le Moniteur », connus au 01/07/N ;

FSD30 : est la dernière valeur de FSD3 n connue au 30 juin 2026

Les calculs sont réalisés sans arrondi à l'exception du coefficient d'actualisation qui est arrondi au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les parties se mettraient d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement ;

Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées de droit commun aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au transporteur, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ;

Si des allégements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au transporteur, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

ARTICLE 5 : LITIGES

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

A Vieux-Boucau, le

La Direction	Le Maire	Le Président du Comité
de la RRTL	de Vieux-Boucau	d'Animation de Vieux-Boucau

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_77_D-DE

ANNEXE CONVENTION MODALITES D'EXPLOITATION POUR 2027

PERIODE : En attente des calendriers scolaires

CIRCUIT :

Centre village - Lac - Plage du courant – Plage de l'Estacade - Plage centrale - Plage nord – Fronton - Centre Village

HORAIRES :

Horaires de mise en circulation hors Alerte Canicule : Tous les jours de 10h30 à 14h00 et de 16h30 à 20h30 (Derniers départs 13h30 et 20h de Centre Village)

Horaires de mise en circulation en Alerte Orange Canicule selon https://vigilance.meteofrance.fr/fr/canicule : De 9h à 13h30 (dernier départ 13h) et de 18h à 21h (dernier départ 20h30)

Pas de mise en circulation en Alerte Rouge Canicule selon https://vigilance.meteofrance.fr/fr/canicule avec déduction sur la facturation du cout de roulage : 86,58 € TTC par jour (78,71 € HT par jour)

Véhicule : Petit train composé de 3 wagons pouvant accueillir 54 personnes.

Fêtes communales : non couvertes par la période de circulation 2026 car les fêtes sont en septembre

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_78_D-DE

Délibération n°26-09-78	**Objet : Modification de la composition des comités consultatifs Action Sociale et Sécurité**

Département des Landes **Commune de Vieux-Boucau** MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ****** Date de convocation : 18/09/2026 Date d'affichage : 18/09/2026 ****** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 2 * Votants : 18	**Séance du conseil municipal** **du 22/09/2026** L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. **Présents :** M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin. **Absents excusés :** M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Secrétaire de séance :** M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.2143-2 et L.2224-18 ;

VU la délibération n° 26 06 53 de la commune de Vieux-Boucau relative à la création des comités consultatifs ;

VU la délibération n° 26 07 67 de la commune de Vieux-Boucau relative à la désignation des membres des comités consultatifs ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_78_D-DE

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de cette commission, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, et qu'elle est présidée par un conseiller municipal désigné par le Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la composition de certains comités consultatifs afin de permettre la participation de nouveaux membres non élus ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
MODIFIER la composition des comités consultatifs « Action Sociale » et « Sécurité » par l'intégration de nouveaux membres non élus comme suit :

Comité consultatif	**Nouveaux membres non élus**
Action sociale	Florence ROUEL
Sécurité	Jean-Jacques HEDON
Sécurité	Véronique LARCHE
Sécurité	Gérald GONZALEZ
Sécurité	Christine LABEYRIE

ARTICLE 2 :
FIXER la composition des comités consultatifs comme suit :

Aménagement, urbanisme et environnement

Présidence	Laurent AURION		
Membres élus	Marie-Pierre PAGES		Karin SCHOUBYE
Membres non élus	Stéphane LATINO	Marie CHOPART	Michel FRANCINI
	Christine LABEYRIE	Philippe GIRARD	Jean-Jacques HEDON
	Pierre JOUGLENS	Eric LESPY	Elysabeth DEFRANCE
	Cathy BURGUBURU	Konrad KUBISH	Gaelle POEY

Culture, sport et animation

Présidence	Max DESBIEYS		
Membres élus	Guillaume LOPEZ		Karin SCHOUBYE
Membres non élus	Jean-Pierre MABILLE	Florianne ARZOUNI	Eliane AJASSA
	Yves VEYSSIERES	Magalie COUSSEAU	Patrick PARISOT
	Philippe BALAHADERE	Véronique THIEBAULT	Dany HENNETTE
	Gérald GONZALEZ	1 représentant du comité d'animation	Chantal DUCOURNEAU
	Roland COSTEDOAT	Vincent GUELFI	

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_78_D-DE

Lac et plage

Présidence	Thomas ESPIL		
Membres élus	Cédric LEPERS		
Membres non élus	Paul-Louis SOURGEN	Jean-Loup MARLIANGEAS	Philippe RAMONBORDES
	Lucie MARLIANGEAS	Tony FAIVRE	Yann SCHORCH
	Michel DIVARD	Vincent DELFOUR	Janine PORTES
	Ivan REY	Eugénie BACHET	Rémi ARAUZO
	Lucas MEDJANE	Didier THIBAUD	

Action Sociale

Présidence	Audrey BATBY		
Membres élus	Marie-Françoise GONSETTE		
Membres non élus	Magalie COUSSEAU	Françoise DARTINET	Koudy SIDIBÉ
	Lucille GARAUD	Anaïs OCCHIONORELLI	Gaelle LEPERS
	1 représentant de Marensin Accueille	1 représentant du Club des Retraités	Maryse LATASTE
	Pierre HENNETTE	Gaëlle POEY	Florence ROUEL

Sécurité

Présidence	Pierre FROUSTEY		
Membres élus	Jeannine COSTEDOAT		Karin SCHOUBYE
Membres non élus	Pierre JOUGLENS	Christian PICARD	Véronique LARCHE
	Michel DIVARD	Viviane JONETTE	Patrick TOMOWIAK
	Christine LABEYRIE	Gérald GONZALEZ	Jean-Jacques HEDON

La composition ainsi modifiée des comités consultatifs est applicable pour la durée restant à courir du mandat municipal en cours.

ARTICLE 3 :
AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_78_D-DE

transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY

MAIRIE de VIEUX BOUCAU (Landes)

Le Secrétaire de séance,

Alain SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_79_D-DE

Délibération n° 26-09-79	**Objet : Recensement de la population 2027 : création des postes d'agents recenseurs**

Département des Landes **Commune de Vieux-Boucau** MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ****** Date de convocation : 18/09/2026 Date d'affichage : 18/09/2026 ****** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 2 * Votants : 18	**Séance du conseil municipal** **du 22/09/2026** L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. **Présents :** M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin. **Absents excusés :** M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Secrétaire de séance :** M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_79_D-DE

VU le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU que les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 20 janvier au 19 février 2022 et que leur organisation relève de la responsabilité du maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de recruter les agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte et de fixer leur rémunération ;

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes : création de sept emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires, rémunération au forfait de 1 700 € brut pour l'ensemble de la mission (y compris les formations, les frais de déplacement, la tournée de reconnaissance).

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :
Vote :
Pour : 16
Abstention : 2

ARTICLE 1 :
DECIDE de recruter sept agents recenseurs du 1er janvier 2027 au 28 février 2027 ;

ARTICLE 2 :
FIXER la rémunération des agents recenseurs au forfait de 1700 € brut pour la mission ;

ARTICLE 3 :
DIRE que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 :
DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2027 au chapitre 12, fonction 21, article 64118, en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs,

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_79_D-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_79_D-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

MAIRIE de VIEUX (Landes)

Le Secrétaire de séance,

Alain SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_80_D-DE

Délibération n° 26-09-80	**Objet : Mandat spécial pour la participation des élus et des agents au salon des collectivités et au congrès des Maires du 24 au 26 novembre 2026**

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau

MAIRIE DE
Vieux-Boucau
PORT D'ALBRET

Date de convocation :
18/09/2026

Date d'affichage :
18/09/2026

Nombre de conseillers :
* En exercice : 19
* Présents : 16
* Absents : 3
* Dont pouvoirs : 2
* Votants : 18

Séance du conseil municipal
du 22/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin.

Absents excusés : M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Kelly PERON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

CONSIDERANT que les élus municipaux et les agents peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_80_D-DE

CONSIDERANT que le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :
- à des élus nommément désignés,
- à des agents nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

CONSIDERANT que le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que sont pris en charge, pour les élus, les frais de transport sur présentation d'un justificatif, et pour les agents communaux, les frais de transport et d'hébergement, sur présentation de justificatifs ;

CONSIDERANT que les élus municipaux suivants participent au salon des collectivités et au congrès des Maires du 24 au 26 novembre 2026 : Pierre FROUSTEY, Valérie DELAGE, Guillaume LOPEZ, Cédric LEPERS, Jeannine CASTAINGS, Marie-Pierre PAGES, Virgine SESCOUSSE, Eric GONDY, Isabelle MAQUE et Karin SCHOUBYE.

CONSIDERANT que les agents communaux et chargé de mission suivants participant uniquement au salon des collectivités du 24 au 26 novembre 2026 : Eric SOUBANERE, Marylou POURRET et Olivier MORESMAU.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
CONFERER le caractère de mandat spécial au déplacement au salon des collectivités et au Congrès des Maires à Paris du 24 au 26 novembre 2026 des élus municipaux suivants : Pierre FROUSTEY, Valérie DELAGE, Guillaume LOPEZ, Cédric LEPERS, Jeannine CASTAINGS, Marie-Pierre PAGES, Virgine SESCOUSSE, Eric GONDY, Isabelle MAQUE et Karin SCHOUBYE, puis du chargé de mission et des agents communaux suivants : Eric SOUBANERE, Marylou POURRET et Olivier MORESMAU.

ARTICLE 2 :
PROCEDER à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès du fournisseur ;

ARTICLE 3 :
PRECISER que les dépenses concernent les frais de transport pour les élus municipaux et les frais de transport et d'hébergement pour les chargé de mission et agents communaux, en prenant soin de choisir les modes de déplacement et d'hébergement disponibles les moins onéreux.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_80_D-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

MAIRIE de VIEUX BOUCAU

Le Secrétaire de séance,

Alain SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_80_D-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_81_D-BF

Délibération n° 26-09-81	**Objet : DM n°1 budget principal commune**

Département des Landes **Commune de Vieux-Boucau** MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ****** Date de convocation : 18/09/2026 Date d'affichage : 18/09/2026 ****** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 2 * Votants : 18	**Séance du conseil municipal** **du 22/09/2026** L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. **Présents :** M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin. **Absents excusés :** M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Secrétaire de séance :** M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Kelly PERON

CONSIDERANT la nécessité de prendre une modification n°1 du budget principal compte tenu de l'insuffisance de crédits sur certains articles comptables,

CONSIDERANT le rapport proposé et le projet de décision modificative n°1 du budget principal 2026,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
APPROUVER le rapport ;

ARTICLE 2 :
APPROUVER la décision modificative n°1 du BP Commune 2026 suivante :

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_81_D-BF

1 – section de fonctionnement :

Chapitre / articles	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
		Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
042 – 6811	Dotation aux amortissements		+70 000€		
023 - 023	Virement à la section d'investissement	-70 000€			
	Totaux	**-70 000€**	**+70 000€**		

2 – section d'investissement :

Chapitre / articles	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
		Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
040 - 2803	Amortissements/frais d'études, ...				+6 000 €
040 - 28041512	Amortissements/subventions versées au GFP de rattachement				+33 100 €
040 - 2804182	Amortissements/organismes publics divers				+29 400 €
040 - 28046	Amortissements/attributions de compensation d'investissement				+1 500 €
021 - 021	Virement de la section de fonctionnement			-70 000 €	
204 - 2041512	Subventions d'équipements versées - Bâtiments et installations		+45 400 €		
21 - 2112	Terrains de voirie	- 29 000 €			
21 - 2131	Constructions – bâtiments publics	-75 000 €			
21 - 2131	Constructions – bâtiments publics	-70 000 €			
21 – 2138	Constructions – autres bâtiments publics		+70 000 €		
21 - 2151	Réseaux de voirie	-16 400 €			
21 – 2157	Matériel et outillage technique		+25 000 €		
21 – 2158	Autres installations, matériel, outillages techniques	-25 000 €			
27 - 27638	Créances sur des collectivités publiques - Autres communes		+75 000 €		
	Totaux	**-215 400€**	**+215 400€**	**-70 000€**	**+70 000€**

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_81_D-BF

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY

MAIRIE DE SOUSTONS (Landes)

Le Secrétaire de séance,

Alain SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_81_D-BF

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_82_D-DE

Délibération n° 26-09-82	**Objet : Don à l'Association des maires des Landes en solidarité avec les communes landaises touchées par les incendies de Biscarrosse et de Luglon/Garein**

Département des Landes **Commune de Vieux-Boucau** MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ****** Date de convocation : 18/09/2026 Date d'affichage : 18/09/2026 ****** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 2 * Votants : 18	**Séance du conseil municipal** **du 22/09/2026** L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. **Présents :** M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin. **Absents excusés :** M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Secrétaire de séance :** M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Simone TOMOWIAK

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 ;

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France et dans notre département des Landes. Ces sinistres ont nécessité l'évacuation de communes, provoquant de grandes difficultés humaines, sociales, environnementales et économiques.
Suite aux incendies de Biscarrosse et de Luglon/Garein, l'association des maires et des présidents de communautés des Landes (AML) décide d'une action solidaire de recueil de dons financiers par l'ouverture d'un fonds de soutien.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_82_D-DE

L'association des maires des Landes recueille spécifiquement les dons financiers provenant des communes et des communautés de communes et d'agglomération dans le cadre d'une action de solidarité vis-à-vis des communes landaises concernées.
Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Vieux-Boucau tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes landaises et à la population victimes de ces sinistres.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
CONTRIBUER à soutenir les communes landaises concernées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 2000 € (deux mille euros) à l'association des maires des Landes pour l'action de soutien aux communes landaises touchées par les incendies de Biscarrosse et de Luglon/Garein ;

ARTICLE 2 :
AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

Le Secrétaire de séance,

Alain SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_83_D-DE

Délibération n°26-09-83	**Objet : Acquisition parcelles M. LESCA François - voirie Not**

Département des Landes **Commune de Vieux-Boucau** MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ****** Date de convocation : 18/09/2026 Date d'affichage : 18/09/2026 ****** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 2 * Votants : 18	**Séance du conseil municipal** **du 22/09/2026** L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. **Présents :** M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin. **Absents excusés :** M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin). Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Secrétaire de séance : M. SCOMPARIN Alain**

Rapporteur : Laurent AURION

Dans le cadre du plan de reprise des voies privées dans le domaine public, considérant la nécessité d'entretenir et de permettre une meilleure coordination des travaux sur les réseaux, la commune de Vieux-Boucau a souhaité acquérir les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section AL 0222 d'une contenance de 6443 m², correspondant au quartier NOT,
- parcelle cadastrée section AI 0048 d'une contenance de 1155 m², correspondant à une parcelle forestière longeant la voie verte,

CONSIDERANT qu'il est opportun de confirmer la reprise de cette voie ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
ACQUERIR les parcelles appartenant à Monsieur LESCA François, à l'euro symbolique :

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_83_D-DE

- Voirie quartier NOT parcelle cadastrée section AL 0222 d'une contenance de 6 443 m² ;
- Espace boisé parcelle cadastrée section AI 0048 d'une contenance de 1 155 m².

ARTICLE 2 :
AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la vente ;

ARTICLE 3 :
CONFIER la rédaction de l'acte d'acquisition au notaire, Me LAFARGUE à Soustons ;

ARTICLE 4 :
DIRE que les frais, taxes droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir seront à la charge de la commune.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

MAIRIE de HAUX SOUCAU (Landes)

Le Secrétaire de séance,

ALAIN SCOMPARIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_84_D-DE

Délibération n°26-09-84	**Objet : Vente aux enchères en ligne de matériels communaux réformés (plateforme Agorastore)**

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau

MAIRIE DE
Vieux-Boucau
PORT D'ALBRET

Date de convocation :
18/09/2026

Date d'affichage :
18/09/2026

Nombre de conseillers :
* En exercice : 19
* Présents : 16
* Absents : 3
* Dont pouvoirs : 2
* Votants : 18

Séance du conseil municipal
du 22/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme CASTAINGS Jeannine, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, M. AURION Laurent, Mme BATBY Audrey, Mme SCHOUBYE Karin.

Absents excusés : M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. LEPERS Cédric), Mme MAQUE Isabelle, M. GONDY Eric (pouvoir à Mme SCHOUBYE Karin).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.
En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. SCOMPARIN Alain

Rapporteur : Daniel GABLIN

CONSIDERANT que ce matériel n'est plus nécessaire au fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT que les biens ont fait l'objet d'une mise aux enchères par la société AGORASTORE ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-214003287-20260922-2026_09_84_D-DE

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :
CEDER le matériel suivant à la société AGORASTORE 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL :

Matériel	N° d'inventaire	Prix minimum
Tondo-balai WIEDENMANN Tondobalai Super 500		1 000 €
Tondo-broyeur NOREMAT XP 1600	117 (1998)	500 €
Compresseur INGERSOLL RAND	2011-35	200 €
Total minimum		1 700 €

ARTICLE 2 :
AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette décision ;

ARTICLE 3 :
DIRE que cette recette sera portée au budget principal de la commune.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY

Le Secrétaire de séance,

ALAIN SCOMPARIN